

# VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 72 vom 26. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___72)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 72 du 26 janvier 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 72 del 26 gennaio 2011

## Regeste

DROIT PÉNAL, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, MEURTRE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, CONDAMNATION, PRONOSTIC | 42 al. 2 CP, 42 CP, 43 CP

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). Les faits retenus à la charge de l'appelant ne sont pas contestés et doivent être considérés comme établis au regard du dossier, la motivation détaillée et complète des premiers juges emportant au demeurant la conviction (art. 82 al. 4 CPP). A juste titre, l'appelant ne remet d'ailleurs pas en cause le verdict de culpabilité prononcé par les premiers juges, constatant qu'il s'est rendu coupable de tentative de meurtre et d'injure.

#### E. 2.1

A l'audience d'appel du 3 mai 2011, l'appelant a réduit ses prétentions en ce sens que seul est remis en cause l'octroi éventuel du sursis partiel.

#### E. 2.2

Selon la jurisprudence, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1). Par conditions subjectives, il faut entendre notamment la condition posée à l'art. 42 al. 2 CP (ATF 134 IV 1 c. 4.2 et 4.2.3). Il s'ensuit que l'octroi du sursis partiel est exclu si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au

moins ou à une peine pécuniaire de cent huitante jours-amende au moins, sauf s'il justifie de circonstances particulièrement favorables, c'est-à-dire de circonstances propres à renverser la présomption de pronostic négatif attachée à un tel antécédent (TF 6B\_510/2010 du 4 octobre 2010 c. 1.1 et les références).

### **E. 2.3**

L'appelant observe que le sursis partiel lui a été refusé en raison d'un jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois du 15 août 2005 le condamnant à deux ans d'emprisonnement pour vol en bande et par métier. Il relève toutefois qu'il s'agissait du relief d'un jugement rendu par défaut le 28 mars 1998 et concernant une activité délictueuse ayant eu lieu en 1996 et 1997. Il soutient en conséquence que le délai de cinq ans prévu par l'art. 42 al. 2 CP est échu et qu'en l'absence d'antécédent dans un intervalle rapproché, l'octroi du sursis devrait lui être accordé. Les premiers juges ont considéré que le sursis, nécessairement partiel eu égard à la quotité de la peine (cf. art. 42 et 43 CP), n'entrait pas en considération dans la mesure où l'appelant avait été condamné à une peine privative de liberté ferme largement supérieure à six mois dans les cinq ans précédant l'infraction. Ils ont ainsi fait référence à un jugement rendu le 20 septembre 2005 par la Cour de cassation pénale (CCASS 356), lequel a rejeté le recours formé par l'intéressé et confirmé le jugement rendu à son encontre le 15 août 2005 par le tribunal de première instance. La doctrine a précisé que les antécédents visés par l'art. 42 al. 2 CP étaient les condamnations définitives et exécutoires (cf. Schneider/Garré, in : Basler Kommentar, Strafrecht I, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2007, n. 83 ad art. 42 CP). En l'espèce, au vu du relief prononcé le 15 août 2005, mettant à néant le jugement par défaut du 28 mars 1998, puis de l'arrêt sur recours rendu le 20 septembre 2005, seule cette dernière décision constitue l'antécédent définitif et exécutoire dont il y a lieu de tenir compte dans le cadre de l'examen de l'art. 42 al. 2 CP.

### **E. 2.4**

Reste encore à déterminer si, en dépit de cette condamnation intervenue dans les cinq ans précédant les faits de la présente cause, l'appelant justifie de circonstances particulièrement favorables. A cet égard, le prévenu estime que les excuses présentées, sa volonté d'indemniser sa victime, son bon comportement en détention, la possibilité de retrouver un travail et une vie de famille, ainsi que le faible risque de récidive retenu par les experts permettent de poser un pronostic favorable ouvrant le droit au sursis partiel. Or, comme l'a relevé à juste titre le Ministère public aux débats, l'appelant a déjà fait l'objet de quatre condamnations, sanctionnées à chaque fois par des peines privatives de liberté fermes ou avec sursis, et a vécu illégalement en Suisse. Il a systématiquement recommencé à commettre des infractions, ce qui démontre son incapacité à tirer quelque enseignement de ses agissements. La jurisprudence rappelle d'ailleurs à cet égard que les antécédents judiciaires constituent un indice sérieux pour fonder un pronostic défavorable (cf. TF 6B\_510/2010 du 4 octobre 2010). S'agissant de la volonté affichée du prévenu de reprendre une vie de couple avec son épouse, elle n'est pas déterminante du fait que l'intéressé s'est déjà marié deux fois de manière frauduleuse et que, au moment des faits, il vivait avec sa maîtresse. Dans ces circonstances, les excuses présentées à la victime et le bon comportement adopté en détention, lequel n'est toutefois pas aussi élogieux que souhaiterait le faire entendre l'appelant, constituent les efforts minimaux pouvant être attendus de la part d'une personne qui a voulu attenter à la vie d'autrui. On ne saurait donc retenir la présence de circonstances particulièrement favorables permettant de s'écarter de la solution retenue par les premiers juges.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, l'appel, mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, CPP). Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée à son conseil (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]). Vu l'ampleur et la complexité de la cause, l'indemnité doit être arrêtée à 1'274 fr. 40., pour la rédaction d'une brève déclaration d'appel et pour la comparution à l'audience de ce jour, TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.